



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par :
Laure Messner
Tél. : 01.60.76.33.63
Mél : ddt-sea@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 7 décembre 2018

Avis sur le PLU de la commune de Saintry-sur-Seine

La commune de Saintry-sur-Seine présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 10 septembre 2018.

L'avis de la CDPENAF est bien distinct de l'avis du représentant de l'État, que la commune recevra par ailleurs, et qui évoquera notamment les questions relatives à l'objectif de diversité de l'offre de logement.

À l'unanimité, la CDPENAF émet les avis suivants ;

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

(L.153-16 du code de l'urbanisme)

La CDPENAF émet un **avis favorable**, sur le projet de PLU présenté, **avec les réserves suivantes :**

La commission demande le déplacement de l'emplacement réservé B qui scinde un espace agricole cultivé encore fonctionnel. Un contournement qui longerait les fonds de jardins est à envisager.

La commission demande des justifications concernant l'emplacement réservé C et des précisions sur l'impact du forage prévu sur un espace agricole cultivé.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable**.

Il est recommandé de fixer un seuil maximal exprimé en m² en zone N pour les annexes d'habitations qui ne seraient ni nécessaires à une exploitation agricole ou forestière ni d'intérêt collectif.

La commission recommande de fixer un seuil maximal exprimé en m² et un plafond exprimé en pourcentage d'emprise au sol pour le bâti à usage d'habitation existant à la date d'entrée en vigueur du PLU. Ce règlement permet de s'assurer d'une surface minimum non imperméabilisée par terrain afin de garantir une bonne gestion des infiltrations des eaux à l'échelle d'une parcelle.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-13 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

À Évry, le **26 DEC. 2018**
Le président de la CDPENAF,


Yves RAUCH

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel/CDPENAF-de-l-Essonne>